



التجاري بنك  
Attijari bank

دار المشارييع 

# GUIDE

DAR EL MACHARII

8

GUIDE  
VOLET FISCALITE



Après avoir lancé votre propre projet, vous serez confrontés à une composante majeure qui régit en grande partie la vie de votre entreprise à savoir « la fiscalité ». Mieux comprendre les principes fondamentaux en matière fiscale vous permet d'optimiser vos choix et de définir les contraintes de gestion qui en résulteront, d'où l'objectif de Attijari bank de vous faire part de ce guide. Le contenu de ce guide a été préparé selon la réglementation fiscale en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

# SOMMAIRE

L'introduction à la notion d'impôt	04
L'intégration du système fiscal	07
Les différents régimes fiscaux	09
Les obligations en matière d'impôts directs	14
Les obligations en matière de la Taxe sur la valeur ajoutée TVA	26
Les obligations déclaratives	30
La facturation	35
Autres impôts, taxes, contributions et obligations	37
Les droits du contribuable	40
Les conseils de Attijari bank	43

## INTRODUCTION À LA NOTION D'IMPÔT

### Qu'est-ce que le système fiscal tunisien ?



#### Un système déclaratif

- L'impôt est déclaré par le contribuable lui-même ; et
- Les déclarations du contribuable bénéficient d'une présomption de bonne foi et d'exactitude (relation de confiance mutuelle entre le contribuable et l'administration fiscale).



#### Un système basé sur la participation active du contribuable dans le système fiscal

- Il repose sur une participation active du contribuable au processus de l'imposition et l'acceptation de l'obligation fiscale.



#### Un système qui englobe tous types d'impôts, taxes, droits et obligations

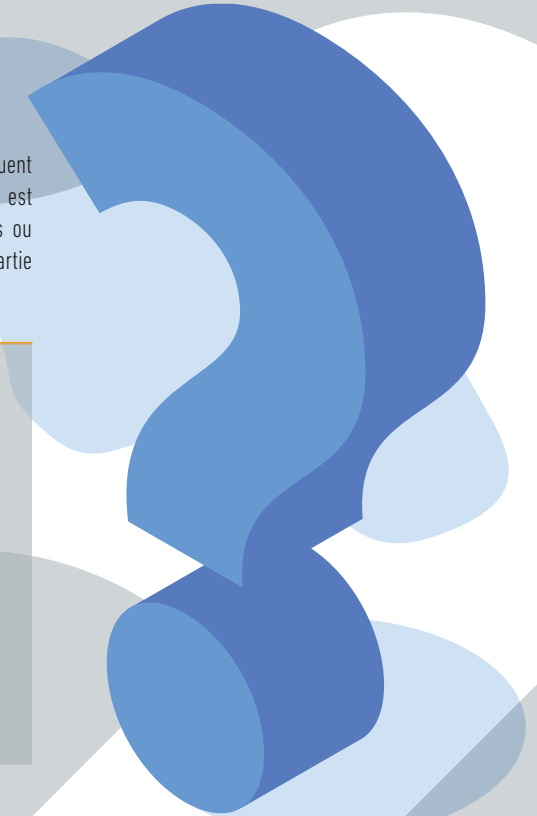
- La législation fiscale tunisienne est régie principalement par les codes suivants :
  - L'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) & l'impôt sur les sociétés (IS)
  - La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
  - Les droits d'enregistrement et de timbre
  - Les taxes locales, etc.
- Et également par des textes spécifiques tel que la loi sur les investissements.

### Qu'est-ce que l'impôt ?

Le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques constituent un devoir constitutionnel (Art 10 de la Constitution Tunisienne). L'impôt est défini comme étant une cotisation, payée par des personnes physiques ou des personnes morales, exigée par l'Etat, à titre définitif et sans contrepartie déterminée, afin d'assurer les charges publiques.



**Toute personne qui paie l'impôt est appelée contribuable.**



### A quoi sert l'impôt ?

L'impôt est considéré comme un instrument d'intervention économique de l'Etat. Quand vous le payez, vous bénéficiez d'un environnement économique et social meilleur. Par exemple, votre contribution permettra la construction des hôpitaux, l'amélioration des écoles et des infrastructures.



## Thème 2

## L'INTÉGRATION DU SYSTÈME FISCAL

### Pourquoi dois-je avoir un Identifiant fiscal couramment nommé «patente» ?

Avoir un identifiant fiscal «patente» est :

- Une obligation pour toute personne physique ou morale qui exerce une activité professionnelle.
- Également un droit permettant de participer activement à la croissance économique du pays et la création de la richesse.

### Je crée ma patente : par quoi commencer ?

► L'étape n° 1 : Préparez votre dossier et s'assurer qu'il est complet !

DOCUMENT	PERSONNE PHYSIQUE	PERSONNE MORALE
Titre de propriété ou un contrat de location ou toute autre pièce équivalente (domiciliation fiscale)	✓	✓
Copie enregistrée des actes constitutifs (les statuts)	✗	✓
Copie de la carte d'identité nationale pour l'exploitant lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou pour le représentant légal s'il s'agit d'une personne morale ou de la carte de résidence pour les étrangers	✓	✓
Carte de commerçant pour les étrangers	✓	✓
L'aptitude scientifique ou professionnelle exigée par les lois et règlements	✓	✓*
Attestation d'inscription au conseil de l'ordre (si nécessaire)	✓	✓
Autorisation administrative préalable si l'activité en est soumise (si nécessaire)	✓	✓
Une copie du Cahier des charges portant éventuellement la signature légalisée de l'intéressé lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou par le représentant légal s'il s'agit d'une personne morale (si nécessaire)	✓	✓
Une attestation de dépôt de déclaration d'investissement afin de bénéficier de certains avantages fiscaux et financiers (délivrée par le service concerné selon la nature de l'activité)	✓	✓

\*Pour certaines activités



### A ne pas oublier !

Certaines activités nécessitent une autorisation préalable ou un cahier de charges. (Pour plus d'informations vous pouvez visiter le portail de l'Industrie Tunisienne : [www.tunisieindustrie.nat.tn](http://www.tunisieindustrie.nat.tn)).

► **L'étape n° 2 :** Déposez votre dossier auprès du bureau de contrôle le plus proche de votre entreprise !



**Attention**

Votre dossier ne sera accepté qu'auprès du bureau de contrôle territorialement compétent !

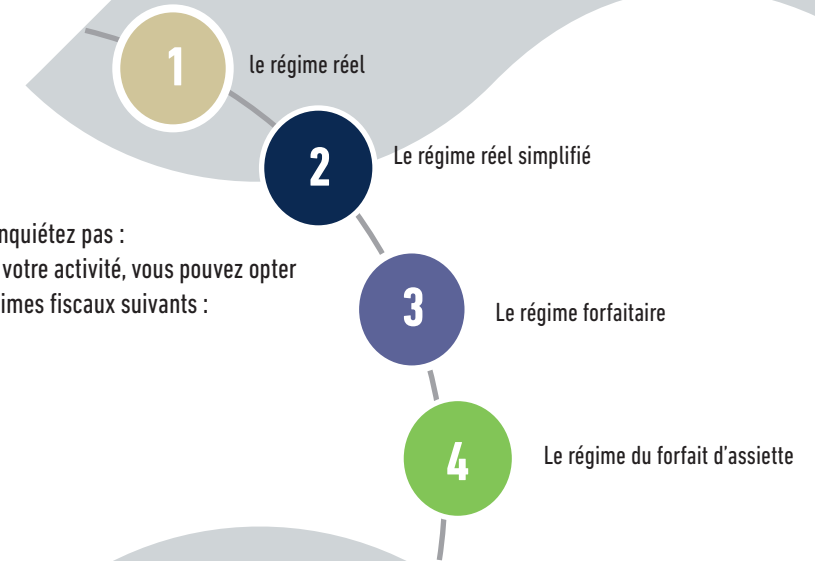
ETAPES	INTERVENANTS
Dépôt de la déclaration d'existence selon un modèle préparé par l'administration fiscale	Le demandeur de la prestation
Visite des lieux le cas échéant	Deux agents du bureau de contrôle des impôts
Octroi d'un identifiant fiscal	Le chef du bureau de contrôle des impôts

... Et après que se passera-t-il ?

Thème  
**3**

**LES DIFFÉRENTS RÉGIMES FISCAUX**

Y a-t-il, plus d'un régime fiscal en Tunisie ?



Oui oui... ne vous inquiétez pas :  
Selon la nature de votre activité, vous pouvez opter pour l'un des 4 régimes fiscaux suivants :

... Commençons par le régime réel

Pour qui ?	Conséquences
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les personnes morales (sociétés) et les entreprises individuelles soumises à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux et lorsque le chiffre d'affaires annuel excède 100.000 dinars.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tenue obligatoire d'une comptabilité conforme à la législation en vigueur.</li> <li>Le résultat fiscal est calculé sur la base de la comptabilité : résultat comptable retraité par la réglementation fiscale en vigueur.</li> </ul>

... Ensuite le régime réel simplifié ?

Pour qui ?	Conséquences
<p>Les entreprises individuelles réalisant des revenus de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales peuvent tenir une comptabilité simplifiée conformément à la législation comptable des entreprises et ce, lorsque leur chiffre d'affaires ne dépasse pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 300.000 dinars pour les activités d'achat en vue de la revente, et les activités de transformation et la consommation sur place ; et</li> <li>• 150.000 dinars pour les activités de services et les professions non commerciales.</li> </ul>	<p>Tenue d'une comptabilité simplifiée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un registre côté et paraphé par les services du contrôle fiscal sur lequel sont portées au jour le jour les recettes brutes et les dépenses sur la base des pièces justificatives ;</li> <li>• Un livre d'inventaire côté et paraphé par les services du contrôle fiscal où sont enregistrés annuellement les immobilisations et les stocks ; et</li> <li>• Le résultat fiscal est calculé sur la base de la comptabilité simplifiée.</li> </ul>

Et le régime forfaitaire ?

Pour qui ?	Conséquences
<p>Les entreprises individuelles qui réalisent des revenus de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux dans le cadre d'un établissement unique, et ce, lorsqu'il s'agit notamment d'entreprises <sup>(1)</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 100.000 dinars ;</li> <li>• Non importatrices ;</li> <li>• N'exerçant pas l'activité de commerce de gros ;</li> <li>• Ne possédant pas plus d'un véhicule de transport en commun de personnes ou de transport de marchandises dont la charge utile ne dépasse pas 3 tonnes et demi ;</li> <li>• Non soumises à la TVA selon le régime réel ;</li> <li>• N'ayant pas été soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques selon le régime réel à la suite d'une vérification fiscale.</li> </ul>	<p>Si le chiffre d'affaires est égal ou inférieur à 10.000 dinars (Des tarifs fixes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 200 dinars par an pour les entreprises implantées dans les zones communales conformément aux limites territoriales des communes en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;</li> <li>• 100 dinars par an pour les entreprises implantées dans les autres zones.</li> </ul> <p>Si le chiffre d'affaires est compris entre 10.000 dinars et 100.000 dinars :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3% du chiffre d'affaires.</li> </ul>

(1) La liste exhaustive est prévue au niveau du code de l'IRRP/IS (article 44 bis).



**A ne pas oublier !**

- Le régime forfaitaire est accordé pour une période de 4 ans à compter de la date de dépôt de la déclaration d'existence. Lorsque la période de 4 ans expire au cours de l'année, les entreprises concernées seront déclassées au régime réel.
- La période de 4 ans peut être renouvelée lorsque les données relatives à l'activité et portées par le contribuable sur sa déclaration annuelle justifient son éligibilité au bénéfice du régime forfaitaire. Cette période n'est pas applicable aux personnes physiques installées hors les zones communales du pays et soumises au régime forfaitaire dans la catégorie des BIC.
- Le régime forfaitaire est retiré par décision motivée du Directeur Général des impôts ou le chef du centre régional de contrôle des impôts et ce dans le cas de non-respect des conditions déjà précitées.
- Le passage du régime forfaitaire au régime réel est irréversible.

**Enfin le régime du forfait d'assiette ?**

- **Le régime du forfait d'assiette**

Pour qui ?	Conséquences
<p>Le régime du forfait d'assiette concerne les personnes physiques qui réalisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des bénéfices provenant de l'exercice d'une profession non-commerciale ; et</li> <li>• Des revenus fonciers (loyers).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le régime du forfait d'assiette est un forfait particulier puisqu'il ne s'agit pas d'un impôt forfaitaire mais plutôt d'une détermination forfaitaire du bénéfice imposable.</li> <li>• Les intéressés peuvent opter, à l'occasion du dépôt de leur déclaration de l'impôt sur le revenu, pour leur imposition sur la base du bénéfice forfaitaire égal à 80% de leurs recettes brutes réalisées, après un abattement forfaitaire de 20%.</li> </ul>



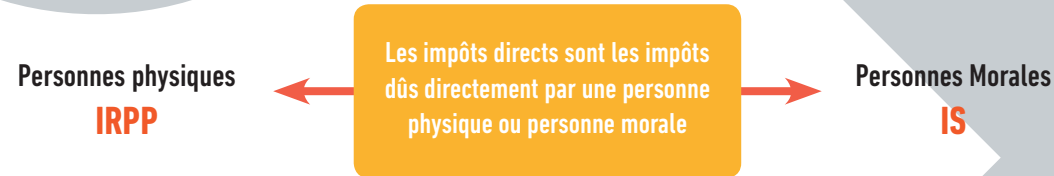
**C'est important de connaître que !**

- Le régime du forfait d'assiette est un régime optionnel.
- L'imposition au titre d'un exercice donné à l'impôt sur le revenu selon le régime réel rend ledit régime définitif et ne peut pas faire l'objet de renonciation.
- Les personnes soumises au régime du forfait d'assiette sont tenues de joindre à leur déclaration un état indiquant leur chiffre d'affaires ou recettes annuelles, selon le cas, ainsi que le montant de leurs achats et des dépenses qu'elles prétendent déduire pour déterminer leur bénéfice ou revenu.

Thème  
4

LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS DIRECTS

Qu'est-ce qu'un impôt direct ?



L'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)

Qui paient L'IRPP ?

L'impôt sur le revenu s'applique aux personnes physiques résidentes, ainsi qu'à celles non-résidentes réalisant des revenus de source tunisienne.

Les personnes physiques ayant la qualité de résident en Tunisie sont soumises à l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus et ce, quelque soit leur provenance. A cet effet, l'imposition couvre à la fois les revenus de source tunisienne et les revenus de source étrangère.

Par toute personne physique  
ayant sa résidence habituelle  
en Tunisie

**L'IRPP est dû**

Par les non-résidents au  
titre de leurs revenus de  
source tunisienne

Principe de l'annualité de l'impôt

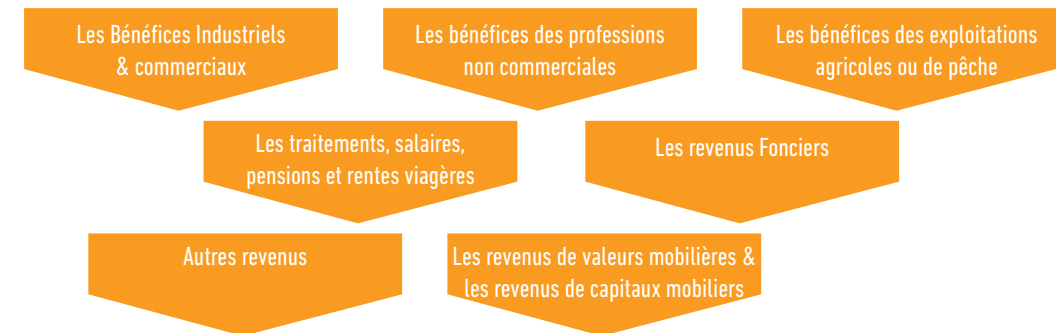
L'impôt est dû au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur le montant total des revenus ou bénéfices perçus ou réalisés pendant l'année précédente.

Pour apprécier la qualité du contribuable, sa situation de famille et la législation qui lui est applicable, c'est au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus ou bénéfices qu'il faut se placer.



Sur quel type de revenu je paie mon IRPP ?

La législation fiscale en vigueur a prévu 7 catégories de revenus imposables.







### Le revenu imposable est un revenu net global

Le revenu imposable est constitué par la somme des revenus nets catégoriels diminués des charges et des déductions communes.

Le revenu ou bénéfice net par catégorie est calculé dans une première étape au cas par cas selon des règles qui lui sont propres

Les déficits éventuels dégagés par l'une des catégories de revenus justifiés par une comptabilité sont imputables sur les revenus ou bénéfices des autres catégories de revenus.

### Détermination du revenu net imposable selon le régime réel

Le revenu net est déterminé sur la base d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et après déduction de toutes les dépenses et charges professionnelles et notamment :

- Les charges d'exploitation ;
- Les salaires ;
- Les loyers ;
- Les amortissements ; et
- Les provisions pour créances douteuses, les provisions pour dépréciation des stocks destinés à la vente et les provisions pour dépréciation des actions cotées en bourse, dans certaines limites.

### Détermination du revenu net imposable pour certaines catégories de revenus

Le revenu net est déterminé après une déduction forfaitaire de :

- 10% pour les traitements et salaires avec un plafond fixé à 2.000 dinars par an ;
- 25% pour les pensions et rentes viagères, ce taux est porté à 80% pour les pensions et rentes viagères provenant de l'étranger et transférées en Tunisie ; et
- 20% pour les revenus fonciers et les bénéfices des professions non commerciales en absence de comptabilité.

### La législation fiscale a prévu également des exonérations & des déductions communes



#### Les Exonérations

- Les dividendes distribués par des sociétés établies en Tunisie si leur montant annuel ne dépasse pas 10.000 DT ;
- Les intérêts des dépôts et des titres en devises ou en dinars convertibles ;
- Les intérêts des comptes de l'épargne logement ; et
- Les dommages et intérêts en vertu d'un jugement pour la réparation d'un préjudice corporel .

#### Les Déductions Communes

- **Déductions liées à la qualité Chef de famille :**
  - 300 DT/ chef de famille ;
  - 100 DT/ enfant, au titre des 4 premiers enfants à charge ;
  - 1000 DT/ enfant, au titre des enfants poursuivant des études supérieures sans bénéfice de bourse et âgés de 25 ans, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition ;
  - Déduction de 2000 DT / enfant infirme quelques soient son âge et son rang ; et
  - Déduction de 5% du revenu net imposable au titre de chaque parent en charge avec un plafond de 450 DT par parent.
- Les primes assurance vie d'une durée minimale de 8 ans dans la limite de 10.000 DT par an.

#### Autres Déductions

- Les intérêts provenant des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie (CENT) ou des banques ainsi que les revenus des obligations dans la limite de 5000 DT par an sans que la déduction n'excède 3000 DT pour les intérêts au titre des dépôts dans les comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques ou de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie ; et
- Les revenus réinvestis dans la souscription au capital des entreprises dans les conditions fixées par la législation régissant les avantages fiscaux.

### Comment je calcule mon impôt ?

Le calcul de l'impôt sur le revenu s'effectue sur la base du revenu net arrondi au dinar supérieur par application du barème progressif suivant :

TRANCHES	TAUX	TAUX EFFECTIF A LA LIMITE SUPERIEURE
0 à 5.000 dinars	0%	0%
5.000,0001 à 20.000 dinars	26%	19,50%
20.000,001 à 30.000 dinars	28%	22,33%
30.000,001 à 50.000 dinars	32%	26,20%
Au-delà de 50.000 dinars	35%	

### ... mais mon IRPP à payer ne devrait pas être inférieur au minimum d'impôt dû au taux de :

- **0,2%** du chiffre d'affaires local ou des recettes brutes avec un minimum égal à **300 dinars**, exigible même en cas de non-réalisation d'un chiffre d'affaires ; et
- **0,1%** du chiffre d'affaires ou des recettes provenant de l'exportation jusqu'au 31/12/2020 ou réalisé de la commercialisation de produits ou de services soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute ne dépasse pas **6%** conformément à la législation et aux réglementations en vigueur, avec un minimum égal à **200 dinars** exigible même en cas de non-réalisation de chiffre d'affaires.
- Les personnes physiques bénéficiaires d'exonération fiscale sont soumises à un impôt minimum égal à **45%** de l'impôt dû compte non tenu desdites exonérations.

### Pour mieux comprendre voici un exemple pratique

Une **personne physique** soumise au régime réel **exerçant une activité de services**, a réalisé durant l'année 2019 un revenu annuel de **30.000 DT**. Cette personne est **mariée et père de deux enfants à charge**.

#### Sans optimisation

L'impôt est liquidé comme suit :

Revenu annuel : 30.000 DT  
 Les déductions communes : -  
 Chef de famille : 300 DT  
 2 enfants à charge : 200 DT  
 = 29.500 DT

IR dû		
Tranches	Taux	Montants
0 à 5.000 dinars	0%	0
5.000,0001 à 20.000 dinars	26%	3.900 DT
20.000,001 à 30.000 dinars	28%	2.660 DT
IR dû : 6.560 DT		

#### Avec un produit de Attijari bank

L'impôt est liquidé comme suit :

Supposant que la même personne a souscrit auprès de **Attijari bank** durant l'année 2019 un compte CEA pour un montant de **15.000 DT**.

Revenu annuel : 30.000 DT  
 Les déductions communes : -  
 Déduction CEA : 15.000 DT  
 Chef de famille : 300 DT  
 2 enfants à charge : 200 DT  
 = 14.500 DT

IR dû		
Tranches	Taux	Montants
0 à 5.000 dinars	0%	0
5.000,0001 à 14.500 dinars	26%	2.470 DT
IR dû : 2.470 DT		

- En cas de souscription dans un compte CEA le minimum d'impôt à payer s'élève à :  
 $6.560 \text{ DT} \times 45\% = 2.952 \text{ DT}$
- Dans ce cas il doit payer un impôt de : 2.952 DT

Le gain d'impôt s'élève à  $(6.560 \text{ DT} - 2.952 \text{ DT}) = 3.608 \text{ DT}$

## L'impôt sur les sociétés (IS)

### Qui paient l'IS ?

L'IS s'applique aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, il s'agit notamment :

- ✔ Des sociétés commerciales en raison de leur forme ou objet, visées par le code des sociétés commerciales :
  - Les sociétés anonymes (SA) ;
  - Les sociétés à responsabilité limitée (SARL) ;
  - Les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée (SUARL) ; et
  - Les sociétés en commandite par actions (SCA).
- ✔ Des établissements stables des sociétés étrangères ; et
- ✔ Des personnes morales non-résidentes et non établies en Tunisie à raison de certains revenus de source tunisienne.



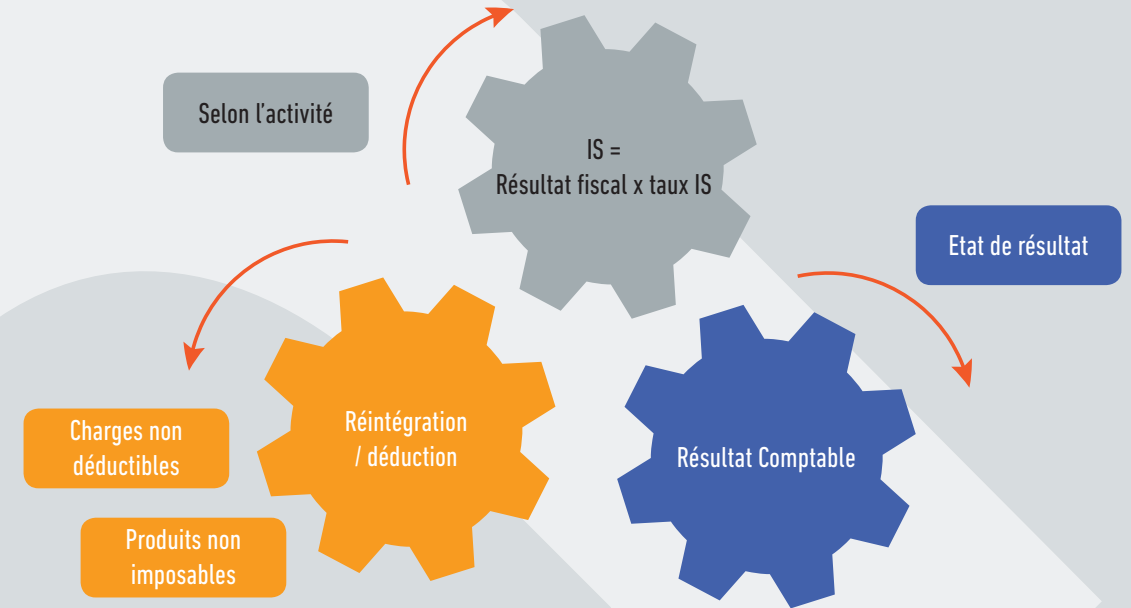
### Détermination du bénéfice imposable

Le bénéfice imposable est déterminé sur la base d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et après déduction de toutes les dépenses et des charges liées à l'exploitation à l'instar des entreprises individuelles.

Le bénéfice imposable est déterminé comme suit :

$$\begin{aligned} \text{Résultat fiscal} &= \text{Résultat comptable} + \text{Réintégrations} - \text{Déductions} \\ \text{IS} &= \text{Résultat fiscal} \times \text{Taux d'IS} \end{aligned}$$

Selon l'activité



### Taux de l'IS

25%  
Taux général

- Les entreprises exerçant une activité artisanale, agricole de pêche ou d'armement de bateaux de pêche ;
- Les centrales d'achat des entreprises de vente au détail organisées sous forme de coopératives de services régies par le statut général de la coopération ;
- Coopératives de services constituées entre les producteurs pour la vente en gros de leur production ;
- Coopératives de consommation régies par le statut général de la coopération ;
- Les bénéfices réalisés dans le cadre des projets à caractère industriel ou commercial bénéficiant du programme de l'emploi des jeunes ou fonds national de la promotion de l'artisanat et des petits métiers ; et
- Les bénéfices provenant des opérations d'exportation telles que définies par la législation fiscale en vigueur sous réserve des mêmes conditions et même article et ce, pour les bénéfices réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 Décembre 2020.

- Industries électroniques, électriques et mécaniques ;
- Fabrication de voitures, des avions, des bateaux et trains et ses composants ;
- Fabrication des câbles ;
- Fabrication des médicaments et du matériel médical ;
- Secteur du textile habillement et cuir et chaussure ;
- Industries agroalimentaires ;
- Centre d'appel ;
- Services des nouvelles technologies de communication et de développement informatique et de traitement des données ;
- Sociétés de commerce international ;
- Industrie de l'emballage et du conditionnement ;
- Services logistiques regroupés dont la liste sera fixée par décret ;
- Industrie produit en plastique ;
- Opérations d'exportation réalisées par les sociétés de services régies par le code des hydrocarbures ;
- Les services de conseil à haute valeur ajoutée ; et
- Les services d'études à haute valeur ajoutée.

13,5%



Pour les sociétés dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas :

- 1 million de dinars pour les activités de transformation et les activités d'achat en vue de la revente ; et
- 500 mille dinars pour les activités de services et les professions non commerciales.

**N.B :** Les seuils des chiffres d'affaires susmentionnés sont déterminés hors taxes.

35%



- Etablissements de crédit résidents et non-résidents ;
- Sociétés d'investissement ;
- Compagnies d'assurance et de réassurance et assurances mutuelles ;
- Sociétés de recouvrement de créance ;
- Opérateurs de réseaux des télécommunications ;
- Sociétés de services dans le secteur d'hydrocarbure ;

- Entreprises exerçant dans le secteur de production et de transport des produits pétroliers par pipe-line ;
- Entreprises exerçant dans le secteur de raffinage du pétrolier et de ventes des produits pétroliers en gros ;
- Grandes surfaces commerciales ;
- Concessionnaires automobiles ; et
- Franchisés d'une marque ou d'une enseigne commerciale étrangère prévue par la loi n° 2009-69 du 12 août 2009 relative au commerce de distribution à l'exception des entreprises dont le taux d'intégration est égal ou supérieur à 30% .

### Comment je paie mon impôt (IRPP et IS) ?

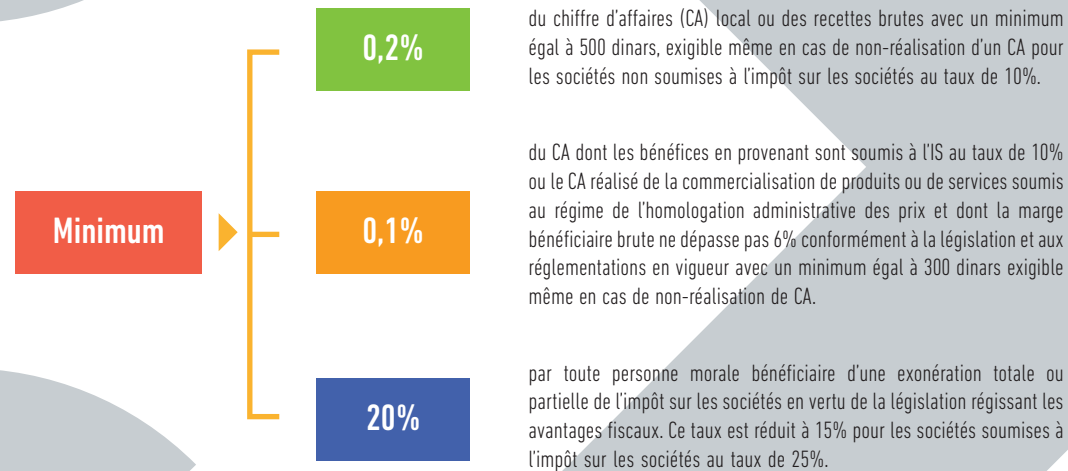
L'IRPP et l'IS sont payés par voie de :

	1/ Retenue à la source
	2/ 3 acomptes provisionnels égal chacun à 30% de l'impôt dû au titre de l'année précédente ; et payables au cours du 6 <sup>ème</sup> , 9 <sup>ème</sup> et 12 <sup>ème</sup> mois de chaque année.
	• Déclaration annuelle de l'impôt (après déduction des Acomptes/ Retenue à la source).
	• Une avance de 10% à l'importation pour une liste de produits de consommation.



- La retenue à la source est libératoire pour les personnes non-résidentes et non établies en Tunisie.
- La retenue à la source et l'avance sont déductibles des acomptes provisionnels et de l'impôt définitif.

... mais l'impôt à payer ne devrait pas être inférieur au minimum d'impôt dû au taux de :



Les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel y compris les personnes tenants une comptabilité simplifiée conformément à la législation comptable des entreprises doivent fournir en appui de leur déclaration annuelle ce qui suit :

### Déclaration annuelle

- Les états financiers ;
- Un tableau de détermination du résultat fiscal à partir du résultat comptable ;
- Un relevé détaillé des amortissements ;
- Un relevé détaillé des provisions pour créances douteuses indiquant l'identité du débiteur, la valeur nominale par créance, les provisions constituées et la valeur comptable nette ;
- Un relevé détaillé des provisions constituées au titre de la dépréciation de la valeur des stocks indiquant le coût d'origine, les provisions constituées et la valeur comptable nette par catégorie de stocks ;
- Un relevé détaillé des provisions constituées au titre de la dépréciation de la valeur des actions et des parts sociales indiquant le coût d'origine, les provisions constituées et la valeur comptable nette des actions et des parts sociales ; et
- Un document indiquant les numéros des comptes ouverts auprès des banques, et auprès de l'Office Nationale des Postes au nom et pour le compte des personnes concernées ainsi que la date d'ouverture de ces comptes.

Thème  
5

LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE LA TAXE SUR LA VALEUR  
AJOUTÉE (TVA)

Qu'est-ce que la TVA ?

La Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt indirect. Elle s'applique sur les biens livrés et les services rendus en Tunisie (Territorialité de la TVA) et elle est ainsi supportée par le consommateur final.

Les opérations imposables
Les importations
Activités industrielles, artisanales & services
Commerce de gros
Commerce de détail, si le CA > 100 KDT à l'exclusion des produits alimentaires et homologués

Les opérations hors champ de la TVA
Produits agricoles & de pêche
Présentation commerciale des Produits agricoles & de pêche
Ventes des produits alimentaires par les grossistes
Commerce de détail, si le CA < 100 KDT

Les opérations exonérées
Le transport maritime
Les intérêts bancaires débiteurs
Le transport aérien international à l'exclusion des services rendus en contrepartie de la vente des billets de voyage et le transport maritime
Certains produits alimentaires de base (pâtes alimentaires de qualité ordinaire, farine, semoules, huile d'olive et huile végétale...)

Les opérations imposables par option
Toutes personnes physiques ou morales dont l'activité se situe hors champ d'application de la TVA
Toutes personnes qui réalisent des opérations exonérées de ladite taxe destinées à l'exportation ou celles qui approvisionnent des assujettis.



Il est important de savoir le fait générateur de la TVA !

- Pour les importations : Le dédouanement.
- Pour les ventes locales : La livraison.
- Pour les prestations de services : La réalisation du service ou encaissement total ou partiel du prix s'il précède la réalisation du service et ce dans la limite du montant encaissé.

### Quels taux ?

19%

Taux général

13%

- Les services rendus par les professions libérales dans le cadre de leur activité (avocats, experts-comptables, notaires, conseillers fiscaux, etc).

7%

- Les services effectués par les exploitants de laboratoires d'analyses, les infirmiers, les masseurs ; etc
- Les médecins et similaires ;
- Les ventes des produits de l'artisanat, etc.

### Quid de mes obligations en matière de TVA ?

Mes Obligations ?

Entrepreneur

Attijari bank

Lire attentivement  
notre guide et  
nous suivre

### Notamment

- L'utilisation des factures ou des notes d'honoraires numérotées dans une série ininterrompue ;
- La tenue d'une comptabilité conforme à la législation en vigueur ;
- Le dépôt d'une déclaration mensuelle au titre de la taxe sur la valeur ajoutée et ce durant les quinze premiers jours de chaque mois pour les personnes physiques et les vingt-huit premiers jours de chaque mois pour les personnes morales ; et
- L'accompagnement des opérations de transport des marchandises, soit d'une facture, soit un document en tenant lieu. ( Par exemple : bon de livraison ou bon de sortie ).



Veiller au respect desdites obligations

Évitez les retards

## Pouvez-vous me parler de la déclaration fiscale ?

### La déclaration fiscale

Le contribuable est dans l'obligation de souscrire sa déclaration fiscale sur un imprimé spécial (disponible aux recettes des finances ou à télécharger via internet sur le site officiel de l'administration fiscale [www.impots.finances.gov.tn](http://www.impots.finances.gov.tn)).

A cet égard, la réglementation fiscale en vigueur exige notamment le dépôt de la **déclaration mensuelle et de la déclaration annuelle**.

### Pour la déclaration de TVA

Les assujettis à la TVA **autres que ceux soumis au régime forfaitaire** doivent souscrire et déposer à la recette des finances une déclaration selon un modèle fourni par l'administration fiscale, en vue de leur imposition à la TVA. Même lorsque la déclaration mensuelle ne contient pas d'impôts ou taxes à liquider, il convient de porter la mention **"Néant"** au niveau de la case appropriée.

### Pour la signature de la déclaration

La signature, qui sert à authentifier la personne qui a souscrit la déclaration, est obligatoire.

### Pour le paiement de la déclaration

Lorsque la déclaration du contribuable dégage un impôt à payer, ce dernier **doit être payé au comptant (en espèces, par chèque et par carte bancaire)**.



Dans le cas de non-déclaration de l'impôt dans les délais légaux, des pénalités de retards seront appliquées, et sans que leur montant ne soit inférieur à **5DT pour chaque impôt exigible même en cas d'absence d'un montant à payer**.

## Quels sont les délais de la déclaration fiscale ?

### La déclaration mensuelle de l'impôt

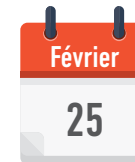
Les délais de dépôt de déclaration mensuelle sont fixés comme suit :

- Dans les **15 premiers jours** de chaque mois pour les personnes physiques ;
- Dans les **28 premiers jours** de chaque mois pour les personnes morales.

### La déclaration de l'impôt sur le revenu (IRPP)

La déclaration de l'IRPP doit être déposée :

#### Jusqu'au 25 février



Ce délai s'applique pour les personnes qui ne réalisent que :

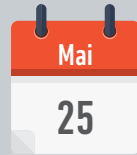
- ✓ Les revenus de capitaux mobiliers ;
- ✓ Des revenus de valeurs mobilières ;
- ✓ Des revenus fonciers ; et
- ✓ Des revenus de source étrangère (autre que les salaires, pensions et rentes viagères).

#### Jusqu'au 25 avril



- ✓ Ce délai s'applique pour les commerçants





#### Jusqu'au 25 mai

Ce délai s'applique aux :

- ✓ Prestataires de services ;
- ✓ Personnes qui exercent une activité industrielle ;
- ✓ Personnes qui exercent une profession non commerciale ; et
- ✓ Personnes qui exercent plusieurs activités ou qui réalisent plus d'une activité et qui ne sont pas expressément soumises à une autre date.



#### Jusqu'au 25 juillet

Ce délai s'applique aux :

- ✓ Personnes qui exercent une activité artisanale ; et
- ✓ Contribuables qui réalisent en sus des revenus provenant de l'exercice de leur activité artisanale, des revenus de capitaux mobiliers et/ou des revenus fonciers et/ou des revenus de source étrangère ou des revenus d'une activité artisanale.



#### Jusqu'au 25 août

Ce délai s'applique aux :

- ✓ Personnes qui réalisent des bénéfices d'exploitation agricole ou de pêche, y compris lorsqu'elles réalisent en sus de leurs revenus agricoles ou de pêche, des revenus des capitaux mobiliers et/ou des revenus fonciers et/ou des revenus de source étrangère ou des revenus d'une activité artisanale.

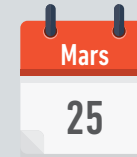


#### Jusqu'au 5 décembre

Ce délai s'applique aux :

- ✓ Salariés ; et
- ✓ Bénéficiaires de pensions ou de rentes viagères (pour les salaires, pensions et rentes viagères de source tunisienne et étrangère, y compris lorsqu'elles réalisent en sus de leurs salaires, pensions ou rentes viagères, des revenus de capitaux mobiliers et/ou des revenus fonciers et/ou des revenus de source étrangère et/ou des bénéfices des exploitations agricoles ou de pêche.

#### La déclaration de l'impôt sur les sociétés (IS)



La déclaration de l'IS doit être déposée dans un délai n'excédant pas le **25 mars de chaque année** ou dans un délai n'excédant pas le **25<sup>ème</sup> jour** du troisième mois qui suit la date de clôture de l'exercice si celui-ci est arrêté à une date autre que le 31 décembre.

Les déclarations comportant la liquidation de l'IS pour les sociétés soumises légalement à l'audit d'un commissaire aux comptes conservent un caractère provisoire lorsqu'elles sont déposées :

- ✓ Avant la réunion de l'assemblée générale des associés devant approuver les comptes de cet exercice ; ou
- ✓ Avant la certification des comptes de l'année concernée par un commissaire aux comptes pour les SUARL.

Ces déclarations sont susceptibles de modifications :

- ✓ Dans les **15 jours** qui suivent la date d'approbation ou la certification des comptes selon les cas ; et
- ✓ Au plus tard le **25<sup>ème</sup> jour** du troisième mois suivant la date limite de dépôt soit le **25 juin**.

#### Les déclarations d'acomptes provisionnels

Les déclarations d'acomptes provisionnels et leur paiement s'effectuent :

- ✓ Pour les personnes physiques soumises à l'IRPP, pendant les **25 premiers jours du sixième, neuvième et douzième mois** qui suivent la date de clôture de l'exercice.
- ✓ Pour les personnes morales soumises à l'IS, pendant les **28 premiers jours du sixième, neuvième et douzième mois** qui suivent la date de clôture de l'exercice.

#### La déclaration d'employeur

Les personnes physiques et morales débiteurs de sommes soumises à la retenue à la source sont tenues de déposer contre accusé de réception la déclaration d'employeur et ce dans un délai n'excédant pas le **30 avril** de chaque année.

### Les pénalités de retard

PENALITE	TAUX
Avant l'intervention des services du contrôle fiscal	<p><b>Pénalité de retard :</b> 0,75% par mois ou fraction de mois.</p> <p><b>Pénalité fixe :</b> 1,25% si le retard est &lt; à 60 jours. 2,5% si le retard est &gt; à 60 jours.</p>
Suite à l'intervention des services du contrôle fiscal	<p><b>Pénalité de retard :</b> 1,25% par mois ou fraction de mois.</p> <p><b>Pénalité fixe :</b> 1,25% si le retard est &lt; à 60 jours. 2,5% si le retard est &gt; à 60 jours.</p>

## Thème 7

## LA FACTURATION

### Qu'est-ce que la facturation ?

Les assujettis à la TVA autres que ceux soumis au régime forfaitaire sont tenus, sauf dans le cas où le contrat fait foi, d'établir une facture pour chacune des opérations qu'ils effectuent.

### Les personnes tenues d'établir des factures

Sont tenues de respecter l'obligation de facturation :

Les personnes soumises à la TVA

Les sociétés et autres personnes morales ainsi que les personnes physiques soumises à l'impôt selon le régime réel

### Les mentions obligatoires d'une facture

La facture doit comporter :

- ✓ La date d'opération ;
- ✓ L'identification du client et son adresse ainsi que le numéro de sa carte d'identification fiscale (**patente**) pour le client soumis à l'obligation de la déclaration d'existence ;
- ✓ Le numéro de la carte d'identification fiscale d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée délivrée par l'administration fiscale ;
- ✓ La désignation du bien ou du service et le prix hors taxe ;
- ✓ Les taux et les montants de la taxe sur la valeur ajoutée ; et
- ✓ Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant fait l'objet de suspension en application de la législation en vigueur le cas échéant.

### Les obligations liées à la facturation

Les assujettis à la TVA sont tenus de :

- ✔ Utiliser des factures ou des notes d'honoraires numérotées dans une série ininterrompue ;
- ✔ Déclarer au bureau du contrôle des impôts de leur circonscription les noms et adresses de leurs fournisseurs en factures ou en notes d'honoraires ;
- ✔ Accompagner chaque opération de transport de marchandises d'une facture, des titres de mouvement ou des documents en tenant lieu ;
- ✔ Tout bénéficiaire du régime suspensif de la TVA, sur la base d'attestations générales, est tenu de fournir **sur supports magnétiques**, aux services du contrôle fiscal les listes détaillées des factures d'achat en suspension de la TVA, selon un modèle établi par l'administration fiscale et ce conformément à un cahier des charges ;
- ✔ Tout fournisseur de biens et/ou de services en suspension de la TVA est tenu de déposer sur supports magnétiques, auprès des services du contrôle fiscal les listes détaillées, des factures de ventes en suspension de la TVA, selon un modèle établi par l'administration fiscale, et ce conformément à un cahier des charges ; et
- ✔ La facturation en suspension de la TVA doit faire l'objet d'un bon de commande visé préalablement par les services fiscaux.

## Thème 8

## AUTRES IMPÔTS, TAXES ET OBLIGATIONS

### Est-ce qu'il y a d'autres impôts à payer ?

#### Taxes sur les salaires à la charge des employeurs

TAXE	BASE
La taxe de formation professionnelle (TFP)	<ul style="list-style-type: none"> <li>✔ 1% de la masse salariale brute pour le secteur des industries manufacturières.</li> <li>✔ 2% pour les autres secteurs.</li> </ul>
La contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés (FOPROLOS)	<ul style="list-style-type: none"> <li>✔ 1% de la masse salariale brute.</li> </ul>

#### Taxe au profit des collectivités locales

TAXE	BASE
La taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel (TCL).	<ul style="list-style-type: none"> <li>✔ 0,2% du chiffre d'affaires brut local.</li> <li>✔ 0,1% du chiffre d'affaires provenant des opérations d'exportation avec un minimum annuel égal à la taxe sur les immeubles bâtis destinés à l'exercice de l'activité.</li> </ul>
La taxe hôtelière	<ul style="list-style-type: none"> <li>✔ 2% du chiffre d'affaires brut global</li> </ul>

#### Droit de timbre

TAXE	BASE
Les factures émises	<ul style="list-style-type: none"> <li>✔ 0,6 DT/facture</li> </ul>

### La retenue à la source

La retenue à la source est opérée notamment aux taux suivants :

OPERATION	TAUX
Au titre des honoraires, commissions, courtages, loyers et rémunérations des activités non-commerciales, les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel et les rémunérations en contrepartie de la performance dans la prestation de services pour le compte d'autrui...	15%
Au titre des honoraires servis aux personnes soumises au régime réel.	5%
Au titre de cession des immeubles, des droits sociaux dans les sociétés immobilières et des fonds de commerce déclarés dans l'acte, payé par l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'IRPP selon le régime réel...	2,5% (Du prix de cession)
Au titre des montants égaux ou supérieurs à 1.000 DT (y compris la TVA) payés par l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'IRPP selon le régime réel et au titre des montants de la commission revenant aux distributeurs agréés des opérateurs des réseaux de télécommunications.	1,5%

### Droit d'enregistrement

NATURE DE L'ACTE	TARIFS/TAUX
Vente des immeubles.	5%
Vente de fonds de commerce ou de clientèle.	2.5% du prix de vente
Locations d'immeubles autres que ceux destinés à l'habitation et la location de fonds de commerce.	1% du montant du loyer annuel
Actes de constitution de sociétés et de groupements d'intérêt économique, d'augmentation ou de réduction de leur capital, de prorogation de leur durée, de leur transformation ou de leur dissolution qui ne comportent pas obligation, libération ou transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, membres ou autres personnes.	150 DT/acte
Les actes et écrits précédant le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et relatifs à la constitution des sociétés par actions ou les actes et écrits précédant le procès-verbal constatant l'augmentation de leur capital, et qui ne comportent pas obligation, libération ou transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, membres ou autres personnes.	25 DT/acte
Concessions et marchés.	0.5% de la valeur totale du marché
Contrat de leasing.	25 DT/copie

#### Exonérations des droits d'enregistrement :

- ✔ Les contrats par lesquels l'agriculteur s'engage à produire des produits agricoles et à les vendre à une autre partie qui s'oblige à les acheter ;
- ✔ La location des terres agricoles pour une période minimale de 3 ans à condition que le locataire s'engage dans le contrat de location à les réserver aux grandes cultures ; et
- ✔ Les contrats et écrits des entreprises totalement exportatrices relatifs à leur activité en Tunisie.

**Quels sont mes droits en tant que contribuable ?**

**1. Le droit de la restitution de l'impôt**

Chaque contribuable a le droit de demander la restitution des sommes d'impôt perçues en trop au moyen d'une demande écrite motivée à déposer auprès des services de l'administration fiscale contre récépissé.

Le délai imparti pour demander la restitution	Les délais maximums de réponse de l'administration à la demande de restitution	Les garanties relatives au droit de restitution
Le contribuable peut demander la restitution des sommes d'impôt perçues en trop dans un délai <b>maximum de 3 ans</b> à compter de la date à laquelle l'impôt est devenu restituable.	<p>Délai général :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✔ <b>6 mois</b> à compter de la date de dépôt de la demande.</li> </ul> <p>Délais spécifiques à la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✔ <b>120 jours</b> délai général,</li> <li>✔ <b>60 jours</b> pour les entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes ;</li> <li>✔ <b>30 jours</b> pour le crédit de TVA provenant des ventes en suspension, de la retenue à la source, des opérations d'investissement direct ou des investissements de mise à niveau ;</li> <li>✔ <b>7 jours</b> pour le crédit de TVA provenant de l'exportation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✔ L'administration est tenue de donner suite aux demandes en restitution dans un délai maximum de <b>6 mois</b> à compter de la date de la présentation de la demande ;</li> <li>✔ L'administration est tenue de motiver sa réponse en cas de refus total ou partiel de la demande en restitution ;</li> <li>✔ Le défaut de réponse dans le délai de <b>6 mois</b> est considéré comme un refus implicite.</li> </ul>

**2. Le droit du contribuable à l'accès à son dossier fiscal**

Chaque contribuable a le droit :

- ✔ D'accès à son dossier fiscal et l'obtention d'une copie dudit dossier ; et
- ✔ D'avoir une copie conforme des actes enregistrés.

**3. La suspension de l'exécution des arrêtés de Taxation d'office**

Les arrêtés de taxation d'office sont suspendus :

- ✔ Par le paiement de **10%** du montant de l'impôt en principal ou par la production d'une caution bancaire de **15%** ; ou
- ✔ Par le paiement de **20%** du montant de l'impôt en principal exigible pour les arrêtés de taxation d'office établis pour défaut de dépôt des déclarations fiscales.



- La production d'une caution n'est pas possible en vue de suspendre l'exécution des arrêtés de taxation d'office établis pour défaut de dépôt des déclarations fiscales.
- La suspension de l'exécution ne s'applique pas à l'impôt en principal et aux pénalités administratives y afférentes en matière de retenue à la source.

#### 4. Les garanties lors du contrôle fiscal

Avant le commencement de la vérification approfondie, l'administration fiscale est dans l'obligation d'aviser le contribuable : **par lettre recommandée avec accusé de réception, par les agents des services de l'administration fiscale, par les huissiers-notaires ou par les officiers des services financiers.**

L'avis de vérification comporte notamment :

- ✓ La date de commencement de la vérification qui doit être séparée d'au moins **15 jours** de la date de notification de l'avis, sachant que le contribuable a la possibilité de demander par écrit, pour des raisons objectives, le report de la date de l'opération de vérification pour une durée n'excédant pas **60 jours**. (Dans ce cas, le commencement de la vérification est constaté par un procès-verbal rédigé à cet effet) ;
- ✓ Les impôts concernés par la vérification ;
- ✓ La période qui sera couverte par la vérification ;
- ✓ L'agent ou les agents chargés de la vérification ; et
- ✓ Le droit d'être assisté lors de la vérification fiscale par une personne de votre choix ou d'être représenté à cet effet par un mandataire conformément à la loi.

#### 5. La contestation des résultats de vérification fiscale

En cas de découverte d'insuffisances ou d'irrégularités au niveau des déclarations, le contribuable sera informé par écrit du contenu, du montant de l'impôt et des pénalités qui en découlent tout en sauvegardant son droit de répondre dans un délai de **45 jours** à compter de la date de la notification du résultat de la vérification.

## Thème 10

### LES AVANTAGES FISCAUX

#### Quels sont les avantages fiscaux dont je pourrais bénéficier ?

La loi n°2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux a instauré une panoplie d'avantages aux investisseurs :

#### 1. Les avantages fiscaux au titre du développement régional

Les investissements directs réalisés dans les zones de développement régional peuvent bénéficier des avantages fiscaux suivants :

- ✓ Déduction totale (Exonération) des bénéfices pendant les cinq (5) premières années à partir de la date d'entrée en activité effective pour le premier groupe des zones de développement régional.
- ✓ Déduction totale (Exonération) Pendant les dix (10) premières années à partir de la date d'entrée en activité effective pour le deuxième groupe des zones de développement régional.



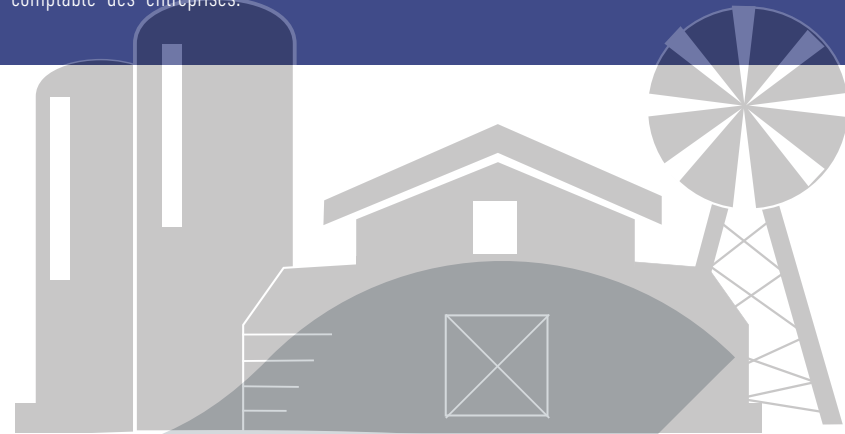
- Le décret gouvernemental n°2017-389 du 09 mars 2017 comporte la liste des activités dans les secteurs exclus du bénéfice dudit avantage et les zones de développement régional.
- Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

## 2. Les avantages fiscaux au titre du développement agricole

Les investissements directs réalisés dans le secteur de l'agriculture et de la pêche peuvent bénéficier de la déduction totale (Exonération) des bénéfices pendant les dix (10) premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.



Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.



## 3. Les avantages fiscaux au titre des activités de soutien et de lutte contre la pollution

Les investissements directs réalisés :

- ✓ Par les institutions d'encadrement de l'enfance et d'aide aux personnes âgées, d'éducation, d'enseignement et de recherche scientifique, par les établissements de formation professionnelle, les établissements de production et d'industries culturelles, d'animation des jeunes et de loisirs et par les établissements sanitaires et hospitaliers (Activités de soutien) ; et
- ✓ Par les entreprises spécialisées dans la collecte, la transformation, la valorisation, le recyclage ou le traitement des déchets et des ordures (Activités de lutte contre la pollution).

Sont imposables :

- Après déduction de **2/3** du revenu imposable pour les personnes physiques ; et
- Au taux réduit de **10%** du bénéfice imposable pour les personnes morales.



Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

#### 4. Entreprises nouvellement créées

Les entreprises autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication, déduisent une quote-part de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exploitation des quatre premières années d'activité comme suit :

- 100% pour la première année ;
- 75% pour la deuxième année ;
- 50% pour la troisième année ; et
- 25% pour la quatrième année.



- Exonération exceptionnelle des entreprises nouvellement créées et ayant obtenu une attestation de déclaration d'investissement durant l'année 2020 de l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés pendant 4 ans à compter de la date de l'entrée effective en activité.
- Le bénéfice de cet avantage est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

### Thème 11

## LES CONSEILS DE ATTIJARI BANK



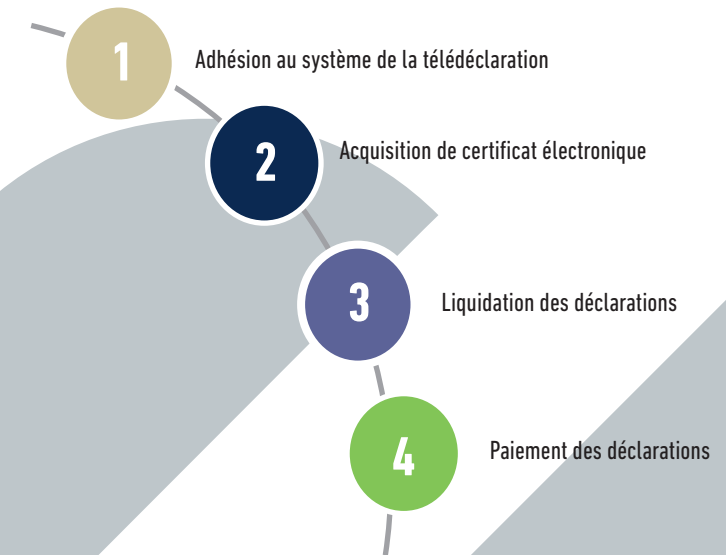
Qu'est-ce que vous me conseillez ?

### 1. Payer votre impôt en ligne avec le service de la télédéclaration

Pour une gestion fiscale plus facile, le contribuable peut adhérer au service de télédéclaration pour liquider et payer ses impôts à partir de son poste de travail avec un simple clic, en se connectant sur Internet et en accédant au site de l'administration fiscale : [www.impots.finances.gov.tn](http://www.impots.finances.gov.tn).

Le service de la télédéclaration permet de liquider et de payer les déclarations d'impôts (déclarations mensuelles, déclaration de l'impôt sur les sociétés, déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et déclaration de l'acompte provisionnel).

Pour bénéficier de ce service, le contribuable doit suivre les étapes suivantes :







- Tous les détails, ainsi que le processus d'adhésion sont disponibles sur le site de l'administration fiscale : [www.impots.finances.gov.tn](http://www.impots.finances.gov.tn).
- Ce service est obligatoire pour les contribuables réalisant un chiffre d'affaires excédant **500.000 DT**.

## 2. Respectez le calendrier fiscal

Respectez le calendrier fiscal (**date de dépôt des déclarations fiscales**) sinon vous risquez des pénalités de retards.

## 3. Evitez les paiements en espèces dépassant 5000 DT

Eviter les dépenses (charges ou immobilisations) dont le montant  $\geq$  à 5000 DT hors TVA dont la contrepartie est payée en espèces. Ces charges (y compris l'amortissement des immobilisations) ne seront pas admises en déduction.

## 4. Vous pouvez bénéficier de certains avantages fiscaux

Vous pouvez bénéficier d'une exonération totale de l'IRPP et de l'IS, et ce pendant 4 ans à partir du commencement effectif de l'activité ( l'octroi de cet avantage est valable jusqu'à 31 décembre 2020 ).

Ledit avantage est subordonné à l'obtention d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité au cours de l'année 2020 ( **l'Agence de Promotion de l'Industrie (API), l'Agence de Promotion des Investissements Agricoles (APIA), l'Office Nationale de l'Artisanat pour les Entreprises Artisanales et l'Office Nationale de Tourisme Tunisien (ONTT)** ).



Ne bénéficient pas de cette mesure, les entreprises travaillant dans les secteurs financier, énergétique (à l'exception des énergies renouvelables), minier, promotion immobilière, consommation sur place, commerce et télécommunication.

## 5. Vous pouvez optimiser votre fiscalité

Vous pouvez optimiser votre fiscalité en optant pour :

- ✓ **Un compte épargne en actions ( CEA )** pour optimiser votre fiscalité. Les sommes déposées dans un CEA sont déduites de l'assiette imposable dans la limite de **50.000 DT** sous réserve d'un minimum d'impôt.
- ✓ **Une assurance-vie** qui vous donne la possibilité de déduire les primes payées de votre revenu annuel imposable dans la limite de **10.000 DT**.
- ✓ Réinvestissement exonéré via Attijari SICAR ( filiale Attijari Bank ).

### 6. Vous pouvez bénéficier de la suspension de la TVA

Si vous êtes assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et vous réalisez un chiffre d'affaires provenant de l'exportation ou des ventes en suspension de la TVA supérieur à 50% de votre chiffre d'affaires global, vous pouvez bénéficier du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée pour vos acquisitions locales de produits et services donnant droit à la déduction.

#### LIENS ET CONTACTS UTILES

Le portail du Ministère des finances : [www.finances.gov.tn](http://www.finances.gov.tn)

Le portail de l'administration fiscale : [www.impots.finances.gov.tn](http://www.impots.finances.gov.tn)

Le portail de l'industrie tunisienne : [www.tunisieindustrie.nat.tn](http://www.tunisieindustrie.nat.tn)

Le site de l'agence de promotion des investissements agricoles APIA : [www.apia.com.tn](http://www.apia.com.tn)

Centre d'informations fiscales à distance : +216 81 100 400



دار المشاريع 

 **التجاري بنك**  
**Attijari bank**

 **MAZARS**